

Groupe des Unités Départementales  
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne  
Unité départementale de la Corrèze – UD 19  
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142  
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 30 novembre 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**DESTEVE Jean**

LE BOURG  
19160 Liginiac

Références : **2023-11-29 UD192023-0149r georisques**  
Code AIOT : 0006001995

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2023 dans l'établissement DESTEVE Jean implanté LE BOURG 19160 Liginiac. L'inspection a été annoncée le 06/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DESTEVE Jean
- LE BOURG 19160 Liginiac
- Code AIOT : 0006001995
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis le 01/01/2018 la SAS Jean DESTEVE a abandonné son activité de scierie pour concentrer son activité uniquement sur la fabrication et la commercialisation de palettes en bois pour les industriels régionaux. Les lignes de sciage de la scierie ont été entièrement démontées.

L'inspection fait suite à l'incendie survenu le 02/10/2023.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, article 2.5.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une analyse des causes de l'accident doit être conduite afin d'en tirer le retour d'expérience pour les aménagements et conditions d'exploitation futurs.

Les déchets issus du sinistre doivent être évacués dans les filières appropriées.

Enfin, dans le cadre de la reconstruction et compte tenu de l'évolution des activités depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 2010, et selon les éléments transmis dans le Dossier de porter à connaissance du 29 mai 2019, il conviendra que les nouvelles installations après reconstruction respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif à la rubrique 2410 (déclaration).

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, article 2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration et rapport
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis les éléments demandés ci-dessus suite à l'incendie survenu le 02/10/2023 dans l'un des bâtiments de l'installation. Ce bâtiment doit être reconstruit à neuf. Ses caractéristiques doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif à la rubrique 2410 (Déclaration). L'exploitant devra envoyer à l'Inspection un rapport de porter à connaissance qui démontre que cet aménagement est conforme à ces prescriptions et indiquer lorsque les travaux auront été réalisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet